



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE
SUIVI ET DE CONSULTATION DE LA CLASSIFICATION

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Coordination Handicap et Autonomie
M. Guy BETEILLE
Président
1a, place des orphelins,
67000 Strasbourg

Paris, le vendredi 22 juillet 2016

Objet : réponse à votre courrier en date du 12/05/2016

- LR n° 1A 123 53 1 77 452

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 mai 2016, vous avez sollicité la Commission paritaire nationale de suivi et de consultation de la classification (CPNSCC) au sujet des nouveaux emplois-repères d'assistant(e) de vie C et D et notamment en ce qui concerne les gestes ou les soins d'hygiène corporelle.

En réponse à vos interrogations, veuillez trouver ci-après l'éclairage que les partenaires sociaux souhaitent vous apporter concernant les emplois-repères d'assistant(e) de vie du domaine "Adulte" de l'accord de classification des salariés du particulier employeur du 21 mars 2014.

Les emplois d'assistant(e) de vie consistent à accompagner des personnes adultes dont l'autonomie est altérée de manière temporaire, évolutive ou permanente dans la réalisation de leurs activités pouvant aller des tâches courantes aux actes essentiels de la vie quotidienne. En fonction des besoins de la personne, l'assistant(e) de vie peut être amené(e) à faire le lien avec l'entourage et/ou les professionnels de santé.

L'emploi-repère « **Assistant(e) de vie A** » consiste à accompagner le particulier employeur dans les tâches courantes de la vie quotidienne : activités de loisirs, les courses, les tâches ménagères, la préparation des repas courants, les tâches administratives courantes et l'entretien du linge.

L'emploi-repère « **Assistant(e) de vie B** » comprend les tâches de l'emploi-repère « Assistant(e) de vie A » et l'accompagnement du particulier employeur dans les actes essentiels de la vie quotidienne : accompagnement dans la prise des repas, les gestes d'hygiène corporelle, l'habillage, les transferts et les déplacements.

L'emploi-repère « **Assistant(e) de vie C** » consiste à réaliser les tâches courantes et les actes essentiels de la vie quotidienne (hors soins d'hygiène corporelle) d'une personne qui n'est pas en mesure de pouvoir les effectuer seule.

Au-delà d'un simple accompagnement délivré par l'assistant de vie B, l'assistant de vie C assiste l'employeur dans ces actes courants et essentiels de la vie quotidienne qu'il n'est pas en mesure d'effectuer seul : prise des repas, transferts et déplacements, habillage.

Il assiste également une tierce personne dans les soins d'hygiène corporelle du particulier employeur (il s'agit ici de soins prescrits par un médecin stipulant la nécessité qu'ils soient effectués par un professionnel de santé). A ce titre, pour que le salarié puisse lui-même réaliser ce type de soins prescrits par un médecin, il doit obtenir une délégation prévue par l'emploi d'« Assistant(e) de vie D » nécessitant un apprentissage et une éducation préalable réalisés par un professionnel de santé.



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE SUIVI ET DE CONSULTATION DE LA CLASSIFICATION

CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DU PARTICULIER EMPLOYEUR

En l'absence de prescription médicale, ou si la prescription médicale ne mentionne pas la nécessité d'intervention d'un professionnel de santé, tout comme l'« Assistant(e) de vie B », l'« Assistant(e) de vie C » peut accompagner le particulier employeur dans la réalisation des **gestes quotidiens d'hygiène corporelle**.

L'emploi-repère « **Assistant(e) de vie D** » comprend les tâches de l'emploi-repère « Assistant(e) de vie C » et la délégation de gestes de soins pour un employeur durablement empêché, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique conformément à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique¹.

Au même titre que l'assistant de vie C, l'assistant de vie D assiste l'employeur dans les actes courants et essentiels de la vie quotidienne qu'il n'est pas en mesure d'effectuer seul. Mais à la différence de l'assistant de vie C, l'assistant de vie D est amené à effectuer des **gestes liés à des soins délégués** et prescrits par un professionnel de santé.

Afin de savoir si l'acte que l'employeur souhaite confier à son assistant de vie est considéré comme **un geste ou un soin**, le particulier employeur doit se rapprocher d'un professionnel de santé, lequel sera en mesure de le lui préciser. En effet, en l'absence de décret d'application de l'article L.1111-6-1 du Code de la santé publique afférent à la délégation de geste de soins, les partenaires sociaux ne peuvent pas préciser ou affirmer quels sont les soins pouvant être délégués et dispensés par un assistant de vie.

Pour rappel, les activités de chaque emploi-repère d'assistant(e) de vie (telles qu'énumérées ci-dessus et dont la liste des tâches n'est pas exhaustive) correspondent aux activités principales de l'emploi-repère même si elles ne sont pas toutes demandées au salarié (cf. ci-joint l'annexe 2 de l'accord de classification afférente au descriptif des 4 emplois-repères d'assistant de vie).

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleures salutations.

Le secrétariat de la branche professionnelle

Copie à : tous les signataires de l'accord de classification : la FEPEM, la CFDT, la CGT, FGTA FO ; la CFTC ; la DGCS, la DGT, l'APF et l'AFM.

¹ La délégation de gestes de soins

La délégation de gestes de soins est précisée dans l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique, (créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et modifié par la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005). Il est rédigé comme suit :

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »

ANNEXE 2 : DOMAINE ADULTE

Quatre emplois-repères d'assistant(e) de vie appartiennent au domaine d'activités « Adulte ». Les emplois d'assistant(e) de vie consistent à accompagner des personnes adultes dont l'autonomie est altérée de manière temporaire, évolutive ou permanente dans la réalisation de leurs activités pouvant aller des tâches courantes aux actes essentiels de la vie quotidienne. En fonction des besoins de la personne, l'assistant(e) de vie peut être amené(e) à faire le lien avec l'entourage et/ou les professionnels de santé.

Les activités de chaque emploi-repère d'assistant(e) de vie (telles qu'énumérées ci-après et dont la liste des tâches n'est pas exhaustive) correspondent aux activités principales de l'emploi-repère même si elles ne sont pas toutes demandées au salarié.

Cartographie des emplois-repères du domaine « Adulte »

Assistant(e) de vie A Echelle 3	Assistant(e) de vie B Echelle 4	Assistant(e) de vie C Echelle 5	Assistant(e) de vie D Echelle 6
<u>Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans ses activités courantes :</u> -activités sociales et/ou de loisirs -courses -tâches ménagères -entretien du linge -préparation de repas courants -tâches administratives courantes	Assistant(e) de vie A	Assistant(e) de vie A	Assistant(e) de vie C
<u>Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans la préparation de repas spécifiques</u>	<u>Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans la préparation de repas spécifiques</u>	<u>Réaliser à la place de l'employeur la préparation de repas spécifiques</u>	
<u>Accompagner l'employeur dans :</u> -la prise des repas -la réalisation des gestes d'hygiène corporelle -les transferts et les déplacements -l'habillage	<u>Assister :</u> -l'employeur dans la prise des repas -une tierce personne dans la réalisation des soins d'hygiène corporelle -l'employeur lors de ses transferts et déplacements - l'employeur lors de l'habillage	(Empty)	
			<u>Réaliser les gestes liés à la délégation des soins d'un employeur en situation de handicap</u>

Description des emplois-repères appartenant au domaine « Adulte »

Emploi-repère : **Assistant(e) de vie (A)**

L'emploi-repère d'Assistant(e) de vie A consiste à accompagner une personne adulte dont l'autonomie est altérée de manière temporaire, évolutive ou permanente dans la réalisation des tâches courantes.

Selon les consignes de l'employeur, les activités consistent principalement à :

Effectuer et /ou accompagner l'employeur dans :

- o **les activités sociales et/ou de loisirs**
- o **les courses**
- o **les tâches ménagères** : par exemple entretenir les espaces de vie (intérieurs et extérieurs), par exemple nettoyer les sols, les meubles, les objets, les vitres, les sanitaires, les terrasses, s'occuper de la literie
- o **l'entretien du linge**
- o **la préparation de repas courants** : par exemple préparer un repas de tous les jours
- o **les tâches administratives courantes** : par exemple la gestion du courrier, de documents et leur classement

Emploi-repère : **Assistant(e) de vie (B)**

L'emploi-repère d'Assistant(e) de vie B consiste à accompagner une personne adulte dont l'autonomie est altérée de manière temporaire, évolutive ou permanente dans la réalisation des tâches courantes et des actes essentiels de la vie quotidienne.

Selon les consignes de l'employeur, les activités comprennent principalement :

- Les activités de l'emploi-repère **Assistant(e) de vie A**
- ET
- **Effectuer et/ou accompagner l'employeur dans la préparation de repas spécifiques** : par exemple sans sel, sans sucre, sans apport de matière grasse
 - **Accompagner l'employeur dans :**
 - o **la prise des repas** : par exemple installer correctement l'employeur, préparer la table, couper les aliments
 - o **la réalisation des gestes d'hygiène corporelle** que la personne pourrait faire elle-même : par exemple l'aide à la toilette non médicalisée, le rasage, les soins cosmétiques
 - o **les transferts et les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile** : par exemple pour se relever d'une chaise, descendre un escalier, traverser une rue
 - o **l'habillement** : par exemple enfiler un gilet, une veste, attacher les chaussures, passer de la tenue de jour à la tenue de nuit et inversement

Emploi-repère : **Assistant(e) de vie (C)**

L'emploi-repère d'Assistant(e) de vie C consiste à réaliser les tâches courantes et les actes essentiels de la vie quotidienne (hors soins d'hygiène corporelle) d'une personne dont l'autonomie est altérée de manière temporaire, évolutive ou permanente qu'elle ne peut effectuer seule.

Selon les consignes de l'employeur, les activités comprennent principalement :

- Les activités de l'emploi-repère **Assistant(e) de vie A**
- ET
- **Réaliser à la place de l'employeur la préparation de repas spécifiques** : par exemple semi-liquide ou liquide, sans sel, sans sucre, sans apport de matière grasse
- **Assister** :
 - o **l'employeur dans la prise des repas** : par exemple, installer correctement l'employeur, préparer la table, couper les aliments, utiliser le cas échéant les matériels d'aide à l'alimentation (cuillère spécifique, bol...)
 - o **l'employeur lors de ses transferts et déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile** : par exemple pour se relever d'une chaise, descendre un escalier, traverser une rue,
 - o **l'employeur lors de l'habillage** : par exemple passer de la tenue de jour à la tenue de nuit et inversement
 - o **une tierce personne (professionnel de santé, aidant familial) dans la réalisation des soins d'hygiène corporelle**

Emploi-repère : **Assistant(e) de vie (D)**

L'emploi-repère d'Assistant(e) de vie D consiste à réaliser les tâches courantes et les actes essentiels de la vie quotidienne d'une personne en situation de handicap qu'elle ne peut effectuer seule dont les gestes liés à des soins délégués.

Selon les consignes de l'employeur, les activités comprennent principalement :

- Les activités de l'emploi-repère **Assistant(e) de vie C**
- ET
- **Réaliser les gestes délégués liés à des soins d'un employeur en situation de handicap** : accomplir des gestes de soins donnant lieu à un apprentissage obligatoire dispensé par un médecin ou un infirmier qui est responsable de la mise en œuvre de cette délégation de soins

La délégation de gestes de soins

La délégation de gestes de soins est précisée dans l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique, (créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et modifié par la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art. 10 JORF 23 avril 2005). Il est rédigé comme suit :

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »

VJ - MH S F R

Fait à Paris,
Le 21 mars 2014

La Fédération Nationale des Particuliers Employeurs de France
FEPEM,



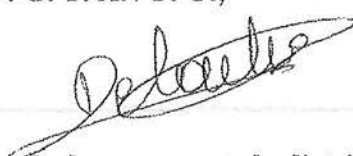
M B Levaux

La Fédération des Services C. F. D. T.,

CECST

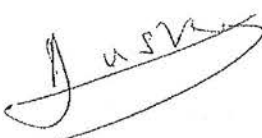

La Fédération C. F. T. C. Santé et Sociaux,

La Fédération Générale des Travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture,
et des secteurs connexes F. G. T. A. / F. O.,



Veronique Delaetie

La Fédération des personnels du commerce de distribution et des services
C.G.T.,



S. FUSTEC